

## II

(Actes non législatifs)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT (UE) 2020/770 DE LA COMMISSION

du 8 juin 2020

**modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de myclobutanil, de napropamide et de sintofen présents dans ou sur certains produits**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a), et son article 49, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de myclobutanil ont été fixées à l'annexe II et à l'annexe III, partie B, du règlement (CE) n° 396/2005. En ce qui concerne la napropamide, des LMR ont été fixées à l'annexe III, partie A, du même règlement. En ce qui concerne le sintofen, aucune LMR n'a été fixée dans le règlement (CE) n° 396/2005 et cette substance active ne figure pas dans son annexe IV, de sorte que la valeur par défaut de 0,01 mg/kg fixée à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement s'applique.
- (2) En ce qui concerne le myclobutanil, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a rendu, conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005 <sup>(2)</sup>, un avis motivé sur le réexamen des LMR en vigueur, dans lequel elle a proposé de modifier la définition des résidus. Elle a recommandé de relever ou de maintenir les LMR en vigueur pour les pommes, les poires, les coings, les nèfles, les bibasses/nèfles du Japon, les abricots, les cerises (douces), les pêches, les prunes, les raisins de table et les raisins de cuve. Dans le cas des LMR relatives aux fraises, aux mûres, aux groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes), aux bananes, aux tomates, aux aubergines, aux melons, aux potirons, aux pastèques, aux mâches/salades de blé, aux haricots (non écossés), aux artichauts, au houblon, aux betteraves sucrières, aux muscles, graisse, foie et reins de porcins, aux muscles, graisse, foie et reins de bovins, aux muscles, graisse, foie et reins d'ovins, aux muscles, graisse, foie et reins de caprins, aux muscles, graisse, foie et reins d'équidés, aux muscles, graisse et foie de volailles, aux laits (de bovins, d'ovins, de caprins et d'équidés) et aux œufs d'oiseaux, elle a conclu que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par des responsables de la gestion des risques s'imposait. Étant donné l'absence de risque pour les consommateurs, il convient d'inscrire les LMR relatives à ces produits à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005, au niveau fixé par l'Autorité. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans à compter de la publication du présent règlement.
- (3) En ce qui concerne la napropamide, l'Autorité a rendu, conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005 <sup>(3)</sup>, un avis motivé sur le réexamen des LMR en vigueur, dans lequel elle a proposé de modifier la définition des résidus. Elle a recommandé d'abaisser les LMR relatives aux amandes, aux châtaignes, aux noisettes,

<sup>(1)</sup> JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

<sup>(2)</sup> Autorité européenne de sécurité des aliments, «Reasoned opinion on the review of the existing maximum residue levels for myclobutanil according to Article 12 of Regulation (EC) N° 396/2005», *EFSA Journal*, 2018, 16(8):5392.

<sup>(3)</sup> Autorité européenne de sécurité des aliments, «Reasoned opinion on the review of the existing maximum residue levels for napropamide according to Article 12 of Regulation (EC) N° 396/2005», *EFSA Journal*, 2018, 16(8):5394.

aux noix de pécan, aux pignons de pin sans coquille, aux pistaches, aux noix communes, aux pommes, aux poires, aux coings, aux nèfles, aux bibasses/nèfles du Japon, aux abricots, aux cerises (douces), aux pêches, aux prunes, aux pommes de terre, aux céleris-raves/céleris-navets, aux raiforts, aux radis, aux rutabagas, aux navets, aux tomates, aux aubergines, aux brocolis, aux choux-fleurs, aux choux de Bruxelles, aux choux pommés, aux mâches/salades de blé, à la roquette/rucola, aux haricots (non écossés), aux graines de lin, aux graines de pavot, aux graines de sésame, aux graines de tournesol, aux graines de colza (grosse navette), aux fèves de soja, aux graines de moutarde, aux graines de coton, aux graines de courge, aux graines de carthame, aux graines de bourrache, aux graines de cameline, aux graines de chènevis et aux graines de ricin. Dans le cas des LMR relatives aux pamplemousses, aux oranges, aux citrons, aux limettes, aux mandarines, aux fraises, aux mûres, aux mûres des haies, aux framboises (rouges ou jaunes), aux myrtilles, aux airelles canneberges, aux groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges), aux groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes), aux cynorrhodons, aux baies de sureau noir, aux fines herbes et fleurs comestibles, aux infusions (de fleurs, de feuilles et autres parties aériennes, de racines et de toute autre partie de la plante) et aux épices tirées de fruits, elle a conclu que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par des responsables de la gestion des risques s'imposait. Étant donné l'absence de risque pour les consommateurs, il convient d'inscrire les LMR relatives à ces produits à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005, au niveau fixé par l'Autorité. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans à compter de la publication du présent règlement.

- (4) En ce qui concerne le sintofen, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a rendu, conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005 <sup>(4)</sup>, un avis motivé sur le réexamen des LMR en vigueur. Dans le cas de la LMR relative au froment (blé), elle a conclu que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par des responsables de la gestion des risques s'imposait. Aucune autre autorisation n'existe pour cette substance. Étant donné l'absence de risque pour les consommateurs, il convient d'inscrire cette LMR à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005, au niveau fixé par l'Autorité. Cette LMR sera réexaminée à la lumière des informations disponibles dans les deux ans à compter de la publication du présent règlement.
- (5) En ce qui concerne les produits pour lesquels l'utilisation du produit phytopharmaceutique concerné n'est pas autorisée et pour lesquels il n'existe pas de tolérance à l'importation ni de LMR établie par le Codex (CXL), les LMR devraient être fixées au niveau de la limite de détermination spécifique ou la LMR par défaut devrait s'appliquer, comme prévu à l'article 18, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 396/2005.
- (6) La Commission a consulté les laboratoires de référence de l'Union européenne pour les résidus de pesticides sur la nécessité d'adapter certaines limites de détermination. Dans le cas de plusieurs substances, ces laboratoires ont conclu que les progrès techniques imposaient de fixer des limites de détermination spécifiques pour certaines denrées ou produits.
- (7) Eu égard aux avis motivés de l'Autorité et aux facteurs entrant en ligne de compte pour la décision, les modifications de LMR demandées satisfont aux exigences de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (8) Les partenaires commerciaux de l'Union ont été consultés sur les nouvelles LMR par le truchement de l'Organisation mondiale du commerce, et leurs observations ont été prises en considération.
- (9) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (10) Afin de permettre la commercialisation, la transformation et la consommation normales des produits, le présent règlement devrait prévoir des modalités transitoires pour les produits obtenus avant la modification des LMR et pour lesquels les informations disponibles confirment le maintien d'un degré élevé de protection des consommateurs.
- (11) Il convient de prévoir un délai raisonnable avant la mise en application des LMR modifiées pour permettre aux États membres, aux pays tiers et aux exploitants du secteur alimentaire de se préparer aux nouvelles exigences qui en découleront.
- (12) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

<sup>(4)</sup> Autorité européenne de sécurité des aliments, «Reasoned opinion on the review of the existing maximum residue levels for sintofen according to Article 12 of Regulation (EC) N° 396/2005», *EFSA Journal*, 2018, 16(8):5406.

*Article 2*

Le règlement (CE) n° 396/2005 continue de s'appliquer, dans son libellé antérieur aux modifications apportées par le présent règlement, aux aliments produits ou importés dans l'Union avant le 2 janvier 2021.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 2 janvier 2021.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 2020.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

---

## ANNEXE

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées comme suit:

- 1) À l'annexe II, la colonne concernant le myclobutanil est remplacée et les colonnes suivantes concernant la napropamide et le sintofen sont ajoutées:

**Résidus de pesticides et limites maximales applicables aux résidus (mg/kg)**

«Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (a)	Myclobutanil (somme des isomères constituant(s) (R)	Napropamide (somme des isomères)	Sintofen
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0100000	<b>FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; FRUITS À COQUE</b>			<b>0,01 (*)</b>
0110000	<b>Agrumes</b>	<b>0,01 (*)</b>	<b>0,01 (*) (+)</b>	
0110010	Pamplemousses			
0110020	Oranges			
0110030	Citrons			
0110040	Limettes			
0110050	Mandarines			
0110990	Autres (2)			
0120000	<b>Fruits à coque</b>	<b>0,01 (*)</b>	<b>0,01 (*)</b>	
0120010	Amandes			
0120020	Noix du Brésil			
0120030	Noix de cajou			
0120040	Châtaignes			
0120050	Noix de coco			
0120060	Noisettes			
0120070	Noix de Queensland			
0120080	Noix de pécan			
0120090	Pignons de pin, sans coquille			
0120100	Pistaches			
0120110	Noix communes			
0120990	Autres (2)			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0130000	<b>Fruits à pépins</b>	<b>0,6 (+)</b>	<b>0,01 (*)</b>	
0130010	Pommes			
0130020	Poires			
0130030	Coings			
0130040	Nèfles			
0130050	Bibasses/Nèfles du Japon			
0130990	Autres (2)			
0140000	<b>Fruits à noyau</b>		<b>0,01 (*)</b>	
0140010	Abricots	<b>3</b>		
0140020	Cerises (douces)	3		
0140030	Pêches	<b>3</b>		
0140040	Prunes	2		
0140990	Autres (2)	<b>2</b>		
0150000	<b>Baies et petits fruits</b>			
0151000	a) <b>Raisins</b>	<b>1,5 (+)</b>	<b>0,01 (*)</b>	
0151010	Raisins de table			
0151020	Raisins de cuve			
0152000	b) <b>Fraises</b>	<b>1,5 (+)</b>	<b>0,01 (*) (+)</b>	
0153000	c) <b>Fruits de ronces</b>		<b>0,01 (*) (+)</b>	
0153010	Mûres	<b>0,8 (+)</b>		
0153020	Mûres des haies	<b>0,01 (*)</b>		
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)	<b>0,01 (*)</b>		
0153990	Autres (2)	<b>0,01 (*)</b>		
0154000	d) <b>Autres petits fruits et baies</b>			
0154010	Myrtilles	<b>0,01 (*)</b>	<b>0,02* (+)</b>	
0154020	Airelles canneberges	<b>0,01 (*)</b>	<b>0,02* (+)</b>	
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)	<b>0,9</b>	<b>0,02* (+)</b>	
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)	<b>0,8 (+)</b>	<b>0,02* (+)</b>	
0154050	Cynorrhodons	<b>0,01 (*)</b>	<b>0,02* (+)</b>	
0154060	Mûres (blanches ou noires)	<b>0,01 (*)</b>	<b>0,01 (*)</b>	
0154070	Azeroles/Nèfles méditerranéennes	<b>0,6 (+)</b>	<b>0,01 (*)</b>	

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0154080	Baies de sureau noir	<b>0,01 (*)</b>	<b>0,02* (+)</b>	
0154990	Autres (2)	<b>0,01 (*)</b>	<b>0,01 (*)</b>	
0160000	<b>Fruits divers</b>		<b>0,01 (*)</b>	
0161000	<b>a) à peau comestible</b>			
0161010	Dattes	<b>0,01 (*)</b>		
0161020	Figues	<b>0,01 (*)</b>		
0161030	Olives de table	<b>0,01 (*)</b>		
0161040	Kumquats	<b>0,01 (*)</b>		
0161050	Caramboles	<b>0,01 (*)</b>		
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon	<b>0,6 (+)</b>		
0161070	Jamelongues/Prunes de Java	<b>0,01 (*)</b>		
0161990	Autres (2)	<b>0,01 (*)</b>		
0162000	<b>b) à peau non comestible, et de petite taille</b>	<b>0,01 (*)</b>		
0162010	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)			
0162020	Litchis			
0162030	Fruits de la passion/Maracudjas			
0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus			
0162050	Caïmites/Pommes de lait			
0162060	Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie			
0162990	Autres (2)			
0163000	<b>c) à peau non comestible, et de grande taille</b>			
0163010	Avocats	<b>0,01 (*)</b>		
0163020	Bananes	<b>3 (+)</b>		
0163030	Mangues	<b>0,01 (*)</b>		
0163040	Papayes	<b>0,01 (*)</b>		
0163050	Grenades	<b>0,01 (*)</b>		
0163060	Chérimoles	<b>0,01 (*)</b>		
0163070	Goyaves	<b>0,01 (*)</b>		
0163080	Ananas	<b>0,01 (*)</b>		
0163090	Fruits de l'arbre à pain	<b>0,01 (*)</b>		
0163100	Durions	<b>0,01 (*)</b>		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0163110	Corossols/Anones hérissées	<b>0,01 (*)</b>		
0163990	Autres (2)	<b>0,01 (*)</b>		
0200000	<b>LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ</b>			
0210000	<b>Légumes-racines et légumes-tubercules</b>	<b>0,06</b>	<b>0,01 (*)</b>	<b>0,01 (*)</b>
0211000	a) <b>Pommes de terre</b>			
0212000	b) <b>Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux</b>			
0212010	Racines de manioc			
0212020	Patates douces			
0212030	Ignames			
0212040	Marantes arundinacées			
0212990	Autres (2)			
0213000	c) <b>Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières</b>			
0213010	Betteraves			
0213020	Carottes			
0213030	Céleris-raves/céleris-navets			
0213040	Raiforts			
0213050	Topinambours			
0213060	Panais			
0213070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux			
0213080	Radis			
0213090	Salsifis			
0213100	Rutabagas			
0213110	Navets			
0213990	Autres (2)			
0220000	<b>Légumes-bulbes</b>	<b>0,06</b>	<b>0,01 (*)</b>	<b>0,01 (*)</b>
0220010	Aulx			
0220020	Oignons			
0220030	Échalotes			
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules			
0220990	Autres (2)			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0230000	<b>Légumes-fruits</b>		<b>0,01 (*)</b>	<b>0,01 (*)</b>
0231000	a) <b>Solanacées et Malvacées</b>			
0231010	Tomates	<b>0,6 (+)</b>		
0231020	Poivrons doux/Piments doux	<b>3</b>		
0231030	Aubergines	<b>0,2 (+)</b>		
0231040	Gombos/Camboux	<b>0,01 (*)</b>		
0231990	Autres (2)	<b>0,01 (*)</b>		
0232000	b) <b>Cucurbitacées à peau comestible</b>	0,2		
0232010	Concombres			
0232020	Cornichons			
0232030	Courgettes			
0232990	Autres (2)			
0233000	c) <b>Cucurbitacées à peau non comestible</b>	<b>0,3</b>		
0233010	Melons	(+)		
0233020	Potirons	(+)		
0233030	Pastèques	(+)		
0233990	Autres (2)	(+)		
0234000	d) <b>Maïs doux</b>	<b>0,01 (*)</b>		
0239000	e) <b>Autres légumes-fruits</b>	<b>0,01 (*)</b>		
0240000	<b>Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de Brassica)</b>	0,05		<b>0,01 (*)</b>
0241000	a) <b>Choux (développement de l'inflorescence)</b>		<b>0,01 (*)</b>	
0241010	Brocolis			
0241020	Choux-fleurs			
0241990	Autres (2)			
0242000	b) <b>Choux pommés</b>		<b>0,01 (*)</b>	
0242010	Choux de Bruxelles			
0242020	Choux pommés			
0242990	Autres (2)			
0243000	c) <b>Choux feuilles</b>		0,05 (*)	
0243010	Choux de Chine/Petsai			



(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0243020	Choux verts			
0243990	Autres (2)			
0244000	<b>d) Choux-raves</b>		0,05 (*)	
0250000	<b>Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles</b>			
0251000	<b>a) Laitues et salades</b>			<b>0,01(*)</b>
0251010	Mâches/Salades de blé	<b>9 (+)</b>	<b>0,05</b>	
0251020	Laitues	0,05	<b>0,01(*)</b>	
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles	0,05	<b>0,01 (*)</b>	
0251040	Cressons et autres pousses	0,05	<b>0,01(*)</b>	
0251050	Cressons de terre	0,05	<b>0,01 (*)</b>	
0251060	Roquette/Rucola	0,05	<b>0,05</b>	
0251070	Moutarde brune	0,05	<b>0,05</b>	
0251080	Jeunes pousses (y compris des espèces de <i>Brassica</i> )	0,05	<b>0,05</b>	
0251990	Autres (2)	0,05	<b>0,01 (*)</b>	
0252000	<b>b) Épinards et feuilles similaires</b>	0,05	<b>0,01 (*)</b>	<b>0,01 (*)</b>
0252010	Épinards			
0252020	Pourpiers			
0252030	Cardes/Feuilles de bettes			
0252990	Autres (2)			
0253000	<b>c) Feuilles de vigne et espèces similaires</b>	0,05	<b>0,01 (*)</b>	<b>0,01 (*)</b>
0254000	<b>d) Cressons d'eau</b>	0,05	<b>0,01 (*)</b>	<b>0,01 (*)</b>
0255000	<b>e) Endives/Chicons</b>	0,05	<b>0,01 (*)</b>	<b>0,01 (*)</b>
0256000	<b>f) Fines herbes et fleurs comestibles</b>	0,05	<b>0,05 (+)</b>	<b>0,02 (*)</b>
0256010	Cerfeuil			
0256020	Ciboulettes			
0256030	Feuilles de céleri			
0256040	Persils			
0256050	Sauge			
0256060	Romarin			
0256070	Thym			
0256080	Basilics et fleurs comestibles			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0256090	(Feuilles de) Laurier			
0256100	Estragon			
0256990	Autres (2)			
0260000	<b>Légumineuses potagères</b>		<b>0,01 (*)</b>	<b>0,01 (*)</b>
0260010	Haricots (non écosés)	<b>0,8 (+)</b>		
0260020	Haricots (écosés)	<b>0,01 (*)</b>		
0260030	Pois (non écosés)	<b>0,01 (*)</b>		
0260040	Pois (écosés)	<b>0,01 (*)</b>		
0260050	Lentilles	<b>0,01 (*)</b>		
0260990	Autres (2)	<b>0,01 (*)</b>		
0270000	<b>Légumes-tiges</b>		<b>0,01 (*)</b>	<b>0,01 (*)</b>
0270010	Asperges	<b>0,01 (*)</b>		
0270020	Cardons	<b>0,01 (*)</b>		
0270030	Céleris	<b>0,01 (*)</b>		
0270040	Fenouils	<b>0,06</b>		
0270050	Artichauts	<b>0,8 (+)</b>		
0270060	Poireaux	<b>0,06</b>		
0270070	Rhubarbes	<b>0,01 (*)</b>		
0270080	Pousses de bambou	<b>0,01 (*)</b>		
0270090	Cœurs de palmier	<b>0,01 (*)</b>		
0270990	Autres (2)	<b>0,01 (*)</b>		
0280000	<b>Champignons, mousses et lichens</b>	<b>0,01 (*)</b>	<b>0,01 (*)</b>	<b>0,01 (*)</b>
0280010	Champignons de couche			
0280020	Champignons sauvages			
0280990	Mousses et lichens			
0290000	<b>Algues et organismes procaryotes</b>	<b>0,01 (*)</b>	<b>0,01 (*)</b>	<b>0,01 (*)</b>
0300000	<b>LÉGUMINEUSES SÉCHÉES</b>	<b>0,01 (*)</b>	<b>0,01 (*)</b>	<b>0,01 (*)</b>
0300010	Haricots			
0300020	Lentilles			
0300030	Pois			
0300040	Lupins/Fèves de lupins			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0300990	Autres (2)			
0400000	<b>GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX</b>	<b>0,01 (*)</b>		<b>0,01 (*)</b>
0401000	<b>Graines oléagineuses</b>			
0401010	Graines de lin		<b>0,02</b>	
0401020	Arachides/Cacahuètes		<b>0,01 (*)</b>	
0401030	Graines de pavot		<b>0,02</b>	
0401040	Graines de sésame		<b>0,02</b>	
0401050	Graines de tournesol		<b>0,02</b>	
0401060	Graines de colza (grosse navette)		<b>0,02</b>	
0401070	Fèves de soja		<b>0,02</b>	
0401080	Graines de moutarde		<b>0,02</b>	
0401090	Graines de coton		<b>0,02</b>	
0401100	Pépins de courges		<b>0,02</b>	
0401110	Graines de carthame		<b>0,02</b>	
0401120	Graines de bourrache		<b>0,02</b>	
0401130	Graines de cameline		<b>0,02</b>	
0401140	Chènevis (graines de chanvre)		<b>0,02</b>	
0401150	Graines de ricin		<b>0,02</b>	
0401990	Autres (2)		<b>0,01 (*)</b>	
0402000	<b>Fruits oléagineux</b>		<b>0,01 (*)</b>	
0402010	Olives à huile			
0402020	Amandes du palmiste			
0402030	Fruits du palmiste			
0402040	Kapoks			
0402990	Autres (2)			
0500000	<b>CÉRÉALES</b>	<b>0,01 (*)</b>	<b>0,01 (*)</b>	<b>0,01 (*)</b>
0500010	Orge			
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales			
0500030	Maïs			
0500040	Millet commun/Panic			
0500050	Avoine			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0500060	Riz			
0500070	Seigle			
0500080	Sorgho			
0500090	Froment (blé)			(+)
0500990	Autres (2)			
0600000	<b>THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES</b>	<b>0,05 (*)</b>	0,05 (*)	<b>0,05 (*)</b>
0610000	<b>Thés</b>			
0620000	<b>Grains de café</b>			
0630000	<b>Infusions (base:)</b>		(+)	
0631000	a) <b>Fleurs</b>			
0631010	Camomille			
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée			
0631030	Rose			
0631040	Jasmin			
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)			
0631990	Autres (2)			
0632000	b) <b>Feuilles et autres parties aériennes</b>			
0632010	Fraises			
0632020	Rooibos			
0632030	Maté			
0632990	Autres (2)			
0633000	c) <b>Racines</b>			
0633010	Valériane			
0633020	Ginseng			
0633990	Autres (2)			
0639000	d) <b>Toute autre partie de la plante</b>			
0640000	<b>Fèves de cacao</b>			
0650000	<b>Caroubes/Pains de Saint-Jean</b>			
0700000	<b>HOUBLON</b>	<b>6 (+)</b>	0,05 (*)	<b>0,05 (*)</b>
0800000	<b>ÉPICES</b>			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0810000	<b>Épices en graines</b>	0,05 (*)	0,05 (*)	<b>0,05 (*)</b>
0810010	Anis/Graines d'anis			
0810020	Carvi noir/Cumin noir			
0810030	Céleri			
0810040	Coriandre			
0810050	Cumin			
0810060	Aneth			
0810070	Fenouil			
0810080	Fenugrec			
0810090	Noix muscade			
0810990	Autres (2)			
0820000	<b>Fruits</b>	0,05 (*)	<b>0,05* (+)</b>	<b>0,05 (*)</b>
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment			
0820020	Poivre du Sichuan			
0820030	Carvi			
0820040	Cardamome			
0820050	Baies de genièvre			
0820060	Grains de poivre (blanc, noir ou vert)			
0820070	Vanille			
0820080	Tamarin			
0820990	Autres (2)			
0830000	<b>Écorces</b>	0,05 (*)	0,05 (*)	<b>0,05 (*)</b>
0830010	Cannelle			
0830990	Autres (2)			
0840000	<b>Racines ou rhizomes</b>			
0840010	Réglisse	0,05 (*)	0,05 (*)	<b>0,05 (*)</b>
0840020	Gingembre (10)			
0840030	Curcuma/Safran des Indes	0,05 (*)	0,05 (*)	<b>0,05 (*)</b>
0840040	Raifort (11)			
0840990	Autres (2)	0,05 (*)	0,05 (*)	<b>0,05 (*)</b>

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0850000	<b>Boutons</b>	0,05 (*)	0,05 (*)	<b>0,05 (*)</b>
0850010	Clous de girofle			
0850020	Câpres			
0850990	Autres (2)			
0860000	<b>Pistils de fleurs</b>	0,05 (*)	0,05 (*)	<b>0,05 (*)</b>
0860010	Safran			
0860990	Autres (2)			
0870000	<b>Arilles</b>	0,05 (*)	0,05 (*)	<b>0,05 (*)</b>
0870010	Macis			
0870990	Autres (2)			
0900000	<b>PLANTES SUCRIÈRES</b>	<b>0,01 (*)</b>	<b>0,01 (*)</b>	<b>0,01 (*)</b>
0900010	Betteraves sucrières	(+)		
0900020	Cannes à sucre			
0900030	Racines de chicorée			
0900990	Autres (2)			
1000000	<b>PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – ANIMAUX TERRESTRES</b>			
1010000	<b>Produits (base:)</b>	0,01 (*)	0,01 (*)	<b>0,01 (*)</b>
1011000	a) <b>Porcins</b>	(+)		
1011010	Muscles			
1011020	Graisse			
1011030	Foie			
1011040	Reins			
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)			
1011990	Autres (2)			
1012000	b) <b>Bovins</b>	(+)		
1012010	Muscles			
1012020	Graisse			
1012030	Foie			
1012040	Reins			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)			
1012990	Autres (2)			
1013000	<b>c) Ovins</b>	(+)		
1013010	Muscles			
1013020	Graisse			
1013030	Foie			
1013040	Reins			
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)			
1013990	Autres (2)			
1014000	<b>d) Caprins</b>	(+)		
1014010	Muscles			
1014020	Graisse			
1014030	Foie			
1014040	Reins			
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)			
1014990	Autres (2)			
1015000	<b>e) Équidés</b>	(+)		
1015010	Muscles			
1015020	Graisse			
1015030	Foie			
1015040	Reins			
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)			
1015990	Autres (2)			
1016000	<b>f) Volailles</b>	(+)		
1016010	Muscles			
1016020	Graisse			
1016030	Foie			
1016040	Reins			

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)			
1016990	Autres (2)			
1017000	<b>g) Autres animaux terrestres d'élevage</b>	<b>(+)</b>		
1017010	Muscles			
1017020	Graisse			
1017030	Foie			
1017040	Reins			
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)			
1017990	Autres (2)			
1020000	<b>Lait</b>	<b>0,01 (*)</b>	0,01 (*)	<b>0,01 (*)</b>
1020010	Bovins			
1020020	Ovins			
1020030	Caprins			
1020040	Chevaux			
1020990	Autres (2)			
1030000	<b>Œufs d'oiseaux</b>	<b>0,01 (*)</b>	0,01 (*)	<b>0,01 (*)</b>
1030010	Poule			
1030020	Cane			
1030030	Oie			
1030040	Caille			
1030990	Autres (2)			
1040000	<b>Miels et autres produits de l'apiculture (7)</b>	0,05 (*)	<b>0,05 (*)</b>	<b>0,05 (*)</b>
1050000	<b>Amphibiens et reptiles</b>	<b>0,01 (*) (+)</b>	<b>0,01 (*)</b>	<b>0,01 (*)</b>
1060000	<b>Invertébrés terrestres</b>	<b>0,01 (*) (+)</b>	<b>0,01 (*)</b>	<b>0,01 (*)</b>
1070000	<b>Vertébrés terrestres sauvages</b>	<b>0,01 (*) (+)</b>	<b>0,01 (*)</b>	<b>0,01 (*)</b>
1100000	<b>PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – POISSONS, PRODUITS À BASE DE POISSON ET TOUT AUTRE PRODUIT DE LA PÊCHE EN MER OU EN EAU DOUCE (8)</b>			
1200000	<b>PRODUITS OU PARTIES DE PRODUITS EXCLUSIVEMENT UTILISÉS POUR LA PRODUCTION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX (8)</b>			
1300000	<b>PRODUITS ALIMENTAIRES TRANSFORMÉS (9)</b>			



(\*) Limite de détection

(a) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

### **Myclobutanil (somme des isomères constituants) (R)**

(R) = la définition des résidus diffère pour les combinaisons pesticide-code suivantes:

Myclobutanil – Code 1000000 excepté le code 1040000:  $\alpha$ -(3-hydroxybutyl)- $\alpha$ -(4-chloro-phenyl)-1H-1,2,4-triazole-1-propanenitrile (RH9090) exprimé en myclobutanil

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les métabolites dérivés du triazole n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 12 juin 2022 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

#### **0130000 Fruits à pépins**

##### **0130010 Pommes**

##### **0130020 Poires**

##### **0130030 Coings**

##### **0130040 Nèfles**

##### **0130050 Bibasses/Nèfles du Japon**

##### **0130990 Autres (2)**

##### **0151000 a) Raisins**

##### **0151010 Raisins de table**

##### **0151020 Raisins de cuve**

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les études en champ sur les cultures par assolement et concernant les métabolites dérivés du triazole, n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 12 juin 2022 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

##### **0152000 b) Fraises**

##### **0153010 Mûres**

##### **0154040 Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)**

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les métabolites dérivés du triazole n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 12 juin 2022 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

##### **0154070 Azeroles/Nèfles méditerranéennes**

##### **0161060 Kakis/Plaquemines du Japon**

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur le métabolisme des cultures consécutif au traitement post-récolte n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 12 juin 2022 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

##### **0163020 Bananes**

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les études en champ sur les cultures par assolement et concernant les métabolites dérivés du triazole, n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 12 juin 2022 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

##### **0231010 Tomates**

**0231030 Aubergines****0233010 Melons****0233020 Potirons****0233030 Pastèques****0233990 Autres (2)**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur le métabolisme des cultures avec des légume-feuilles et concernant les métabolites dérivés du triazole, n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 12 juin 2022 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

**0251010 Mâches/Salades de blé**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur le métabolisme des cultures pour les légumineuses séchées et les graines oléagineuses n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 12 juin 2022 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

**0260010 Haricots (non écossés)**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur le métabolisme des cultures pour les légumes-feuilles n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 12 juin 2022 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

**0270050 Artichauts**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus, les méthodes d'analyse et le métabolisme des cultures pour les légumes-feuilles n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 12 juin 2022 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

**0700000 HOUBLON**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les études en champ sur les cultures par assolement et concernant les métabolites dérivés du triazole, n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 12 juin 2022 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

**0900010 Betteraves sucrières**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 12 juin 2022 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

**1011000 a) Porcins****1011010 Muscles**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse et la stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 12 juin 2022 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

**1011020 Graisse**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 12 juin 2022 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

**1011030 Foie**

- 
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse et la stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 12 juin 2022 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

**1011040 Reins**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 12 juin 2022 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

**1011050 Abats comestibles (autres que le foie et les reins)**

**1011990 Autres (2)**

**1012000 b) Bovins**

**1012010 Muscles**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse et la stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 12 juin 2022 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

**1012020 Graisse**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 12 juin 2022 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

**1012030 Foie**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse et la stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 12 juin 2022 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

**1012040 Reins**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 12 juin 2022 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

**1012050 Abats comestibles (autres que le foie et les reins)**

**1012990 Autres (2)**

**1013000 c) Ovins**

**1013010 Muscles**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse et la stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 12 juin 2022 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

**1013020 Graisse**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 12 juin 2022 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

**1013030 Foie**

---

- 
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse et la stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 12 juin 2022 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

**1013040 Reins**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 12 juin 2022 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

**1013050 Abats comestibles (autres que le foie et les reins)**

**1013990 Autres (2)**

**1014000 d) Caprins**

**1014010 Muscles**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse et la stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 12 juin 2022 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

**1014020 Graisse**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 12 juin 2022 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

**1014030 Foie**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse et la stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 12 juin 2022 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

**1014040 Reins**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 12 juin 2022 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

**1014050 Abats comestibles (autres que le foie et les reins)**

**1014990 Autres (2)**

**1015000 e) Équidés**

**1015010 Muscles**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse et la stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 12 juin 2022 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

**1015020 Graisse**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 12 juin 2022 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

**1015030 Foie**

---

- 
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse et la stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 12 juin 2022 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

**1015040 Reins**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 12 juin 2022 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

**1015050 Abats comestibles (autres que le foie et les reins)**

**1015990 Autres (2)**

**1016000 f) Volailles**

**1016010 Muscles**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse et la stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 12 juin 2022 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

**1016020 Graisse**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 12 juin 2022 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

**1016030 Foie**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse et la stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 12 juin 2022 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

**1016040 Reins**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 12 juin 2022 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

**1016050 Abats comestibles (autres que le foie et les reins)**

**1016990 Autres (2)**

**1017000 g) Autres animaux terrestres d'élevage**

**1017010 Muscles**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse et la stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 12 juin 2022 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

**1017020 Graisse**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 12 juin 2022 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

**1017030 Foie**

---

- 
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse et la stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 12 juin 2022 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

**1017040 Reins**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 12 juin 2022 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

**1017050 Abats comestibles (autres que le foie et les reins)**

**1017990 Autres (2)**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse et la stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 12 juin 2022 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

**1020000 Lait**

**1020010 Bovins**

**1020020 Ovins**

**1020030 Caprins**

**1020040 Chevaux**

**1020990 Autres (2)**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 12 juin 2022 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

**1030000 Œufs d'oiseaux**

**1030010 Poule**

**1030020 Cane**

**1030030 Oie**

**1030040 Caille**

**1030990 Autres (2)**

**1050000 Amphibiens et reptiles**

**1060000 Invertébrés terrestres**

**1070000 Vertébrés terrestres sauvages**

**Napropamide (somme des isomères)**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 12 juin 2022 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

**0110000 Agrumes**

**0110010 Pamplemousses**

**0110020 Oranges**

**0110030 Citrons**

**0110040 Limettes**

---

---

**0110050 Mandarines**

**0110990 Autres (2)**

**0152000 b) Fraises**

**0153000 c) Fruits de ronces**

**0153010 Mûres**

**0153020 Mûres des haies**

**0153030 Framboises (rouges ou jaunes)**

**0153990 Autres (2)**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur la stabilité pendant le stockage et le métabolisme des cultures n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 12 juin 2022 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

**0154010 Myrtilles**

**0154020 Airelles canneberges**

**0154030 Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)**

**0154040 Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)**

**0154050 Cynorrhodons**

**0154080 Baies de sureau noir**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 12 juin 2022 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

**0256000 f) Fines herbes et fleurs comestibles**

**0256010 Cerfeuil**

**0256020 Ciboulettes**

**0256030 Feuilles de céleri**

**0256040 Persils**

**0256050 Sauge**

**0256060 Romarin**

**0256070 Thym**

**0256080 Basilics et fleurs comestibles**

**0256090 (Feuilles de) Laurier**

**0256100 Estragon**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les méthodes d'analyse n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 12 juin 2022 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

**0630000 Infusions (base)**

**0631000 a) Fleurs**

**0631010 Camomille**

**0631020 Hibiscus/Oseille de Guinée**

---

---

**0631030** Rose

**0631040** Jasmin

**0631050** Tilleul à grandes feuilles (tilleul)

**0631990** Autres (2)

**0632000** b) Feuilles et autres parties aériennes

**0632010** Fraises

**0632020** Rooibos

**0632030** Maté

**0632990** Autres (2)

**0633000** c) Racines

**0633010** Valériane

**0633020** Ginseng

**0633990** Autres (2)

**0639000** d) Toute autre partie de la plante

**0820000** Fruits

**0820010** Piment de la Jamaïque/Myrte piment

**0820020** Poivre du Sichuan

**0820030** Carvi

**0820040** Cardamome

**0820050** Baies de genièvre

**0820060** Grains de poivres (blanc, noir ou vert)

**0820070** Vanille

**0820080** Tamarin

**0820990** Autres (2)

**Sintofen**

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 12 juin 2022 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

**0500090** Froment (blé)»

---

2) L'annexe III est modifiée comme suit:

- a) dans la partie A, la colonne correspondant à la napropamide est supprimée;
  - b) dans la partie B, la colonne correspondant au myclobutanil est supprimée.
-